cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean MANGUÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Louis (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 29 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600482-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72690 LRAR en date du 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 70 167 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 028 euros et un montant de recettes déclarées de 11 424 euros dont 9 724 euros d'apport personnel.

M. Jean MANGUÉ, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat doit déposer (ou envoyer par voie postale) son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ; dans la circonscription de Saint Louis, le premier tour a eu lieu le 15 mars 2026. Or le compte de campagne de M. MANGUÉ a été déposé le 29 mai 2026, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 22 mai 2026 ; dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas justifié par un cas de force majeure.

Au surplus, en application des dispositions du III de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ; il ne peut être dérogé au respect de cette formalité substantielle que pour les comptes ne présentant ni dépense,

ni recette, les comptes des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts et, en application du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et dont les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé à 4 000 euros. En l'espèce, le compte de campagne n'a pas été présenté par un expert-comptable, alors que le compte présente plus de 4 000 euros de dépenses et de recettes.

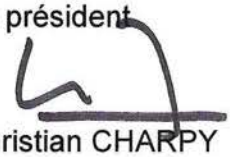
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai légal.

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate le dépôt hors délai du compte de campagne de M. Jean MANGUÉ, tête de liste.
- Article 2 : décide que le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : dit qu'il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : saisit le tribunal administratif de La Réunion, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY